

## **VD\_GERICHTE CO08.034682 vom 10. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO08.034682](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.034682)

FR: VD\_GERICHTE CO08.034682 du 10 février 2012

IT: VD\_GERICHTE CO08.034682 del 10 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Selon l'art. 404 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. L'action ayant été introduite avant le 1er janvier 2011, c'est l'application de l'ancien droit de procédure qui doit être vérifiée (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 24 ad art. 405 CPC, p. 1537), étant précisé que, sous l'ancien droit, l'autorité de la chose jugée était régie par le droit fédéral (ATF 121 III 474 c. 2).

#### **E. 4**

Les appelants soutiennent que le premier juge devait examiner leurs requêtes en suspension et en réforme avant celle en dessaisissement. Ils font valoir que la cause a été reprise dès lors que des délais ont été impartis aux parties dans le cadre de l'instruction de la requête incidente et que l'extension du procès découlant de la requête de

- 13 - réforme était de nature à faire obstacle au dessaisissement et à justifier la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure argentine. Selon l'art. 21 par. 2 CL 1988 (Convention conclue à Lugano le 16 décembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), applicable dès lors que le procès était pendant au 1er janvier 2011 (art. 63 par. 1 CL 2007 [Convention révisée de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; RS 0.275.12]), en cas de litispendance, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur du tribunal premier saisi, lorsque la compétence de celui-ci est établie. Le dessaisissement sera effectué d'office (Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. I, 1996, n° 1399, p. 531 et références; Dasser, Kommentar Zum Lugano- Übereinkommen, Dasser/Oberhammer Hrsg, 2008, n. 40 ad art. 21 CL 1998, pp. 464-465). Dans la mesure où le tribunal premier saisi traite la cause au fond jusqu'à son terme, sans rendre à titre incident une décision sur sa compétence, l'exception de litispendance est susceptible de se transformer en exception de chose jugée dans l'Etat statuant en second lieu (Donzallaz, op. cit., nos 1481 et 1484, pp. 557 et 559). La Convention de Lugano ne pose le principe de l'autorité de la chose jugée que de façon peu explicite à l'art. 26 CL 1998, disposition se trouvant dans la partie relative à la reconnaissance des décisions (Donzallaz, op. cit., n° 1532 et 1536, pp. 576-577). Ce principe s'imposera toutefois au juge saisi en second lieu comme un mécanisme destiné, en sus de la litispendance, à permettre de réaliser l'adage *ne bis in idem*, ayant qualité de principe général du droit (Donzallaz, op. cit. n° 1537, p. 577). Selon la jurisprudence et la doctrine, en matière internationale, l'examen de la chose jugée doit intervenir d'office (art. 9 al. 3 LDIP [loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291]; ATF 127 III 118; Vogel, *Rechtshängigkeit und materielle Rechtskraft im internationalen Verhältnis*, Revue suisse de jurisprudence [RSJ] 1990, p.

- 14 - 84). Cet examen a pour conséquence, si la chose jugée est admise, l'irrecevabilité de la demande (ATF 121 III 476; Berti, Basler Kommentar, 2ème éd., 2007, n. 25 ad art. 9 LDIP, p. 80), c'est-à-dire le refus d'entrer en matière sur le fond (Bohnet, CPC commenté, 2011, nn. 9 et 104 ad art. 59 CPC, pp. 162 et 178). En l'espèce, le procès devant la Cour civile a été suspendu jusqu'à droit connu sur la procédure anglaise en application des art. 9 LDIP et 21 CL 1998. Cette procédure a abouti à un jugement au fond, qui, dès lors qu'il n'a pas examiné le litige sous l'angle du droit successoral, entre dans le champ d'application de la Convention de Lugano. En invoquant ce jugement anglais et en requérant le dessaisissement de la Cour civile, l'intimée en a requis la reconnaissance en application de l'art. 26 al. 3 CL 1988, cette question ayant un caractère préjudiciel (cf. Donzallaz, op. cit., vol. II 1997, n° 2723, pp. 363-364). Les appelants n'ont pas soutenu que la reconnaissance de ce jugement se heurterait aux cas prévus par les art. 27 et 28 CL 1998. Dès lors, vu l'obligation d'examen d'office de la question de l'autorité de la chose jugée, le premier juge était tenu de se dessaisir immédiatement de la cause au sens de l'art. 9 al. 3 LDIP, soit prononcer, sans autre examen, l'irrecevabilité des conclusions de la demande déposées devant la Cour civile. Dans ces circonstances, on ne saurait suspendre une cause pour laquelle les conditions de l'éconduction étaient déjà réalisées lorsque la suspension a été requise. Au demeurant, il résulte de l'art. 143 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), qui prévoit la suspension de la cause au fond en cas de défense par exception de procédure, que cette exception doit être examinée avant de poursuivre le procès, soit avant l'examen de toute autre requête incidente postérieure, en particulier de réforme ou de suspension du procès au fond. A cet égard, on ne saurait faire application du principe d'économie de procédure (art. 1 al. 3 CPC-VD), qui permet d'accueillir une requête de réforme tardive tendant à la modification de conclusions plutôt que de renvoyer à agir par un procès séparé (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n. 3.3 ad art. 1 CPC-VD, p. 7 et référence), dès lors que, dans le

- 15 - présent cas, les appelants entendent introduire un nouveau fondement de fait et de droit à leurs conclusions, et que, vu l'autorité de chose jugée du jugement anglais, seuls les nouveaux allégués introduits par la voie de la réforme seraient déterminants pour l'issue du litige. L'appel doit être rejeté sur ce point. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant si les conditions de la suspension ou de la réforme étaient réalisées, les requêtes incidentes sur ces questions étant sans objet ensuite de l'invalidation de l'instance.

## **E. 5**

Les appelants font valoir, sur la base de la procédure ouverte par l'intimée en Argentine, que le jugement anglais est erroné lorsqu'il retient, comme fondement de sa compétence, que le dernier domicile du défunt était en Angleterre et relèvent que cette question n'a pas fait l'objet d'une instruction. Ils soutiennent en conséquence que le for successoral est en Argentine et invoquent un comportement abusif de l'intimée. Toutefois, la High Court of Justice a considéré que le litige qui lui était soumis n'avait pas un caractère successoral, suivant en cela l'argumentation des appelants (cf. ch. 8 du jugement). Elle a examiné la question du droit applicable en fonction du lieu d'exécution des cessions litigieuses entre vifs, de la résidence en Angleterre du défunt et de l'intimée lors de celles-ci (cf. ch. 12 et 14 du jugement) et fondé sa compétence sur le domicile de l'intimée en Angleterre au moment du procès (cf. ch. 16 du jugement). Elle n'a mentionné le for successoral au dernier domicile du défunt que dans l'hypothèse où elle se serait trompée sur le caractère non successoral du litige (cf. ch. 15 du jugement). Le moyen des appelants est en donc sans portée sur la

compétence de la High Court of Justice pour trancher le litige qui lui avait été soumis et qui a donné lieu à la suspension de la procédure requise par les appelants eux-mêmes conjointement à leur demande devant la Cour civile. L'ouverture par l'intimée d'une procédure successorale en Argentine n'entre ainsi pas en contradiction avec le jugement anglais et les appelants ont fait valoir la

- 16 - protection de leurs réserves héréditaires pour la première fois le 20 octobre 2011. On ne voit dès lors pas en quoi la requête de l'intimée en dessaisissement de la Cour civile serait abusive. Au demeurant, à supposer que le procès anglais ait eu un fondement successoral, le juge anglais s'est déclaré convaincu de sa compétence, relevant en particulier, en relation avec la succession des biens meubles, qu'il n'était pas contestable que feu B.Q.\_\_\_\_\_ était domicilié en Angleterre. Les appelants avaient d'ailleurs choisi eux-mêmes d'ouvrir action en Angleterre et produit des pièces démontrant que B.Q.\_\_\_\_\_ était domicilié dans ce pays. La question de la domiciliation du de cujus a ainsi fait l'objet d'un examen concret et est couverte par l'autorité de chose jugée du jugement anglais. Dans la mesure où les appelants font encore valoir que la question de la domiciliation ne se serait posée en d'autres termes qu'après coup, il y aurait lieu de relever que la procédure argentine a été ouverte le 23 septembre 2008 et que les appelants en ont eu connaissance en 2010. On ne se trouve donc pas en présence d'un élément nouveau susceptible de faire obstacle à l'autorité de chose jugée du jugement anglais. En effet, l'identité d'objets fait défaut uniquement lorsque les faits nouveaux sont survenus depuis le premier jugement (vrais nova) et que la demande se fonde sur eux. Si le demandeur découvre subséquemment des faits importants ou des preuves concluantes qui existaient déjà, mais qu'il n'a pas pu invoquer dans la procédure précédente (faux nova), c'est la procédure de révision qui lui est le cas échéant ouverte (Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, nos 1305-1306, p. 246; ATF 116 II 738 c. 2a; ATF 105 II 268, JT 1980 I 284). Si une partie n'allègue pas les faits ou ne les prouve pas à satisfaction, l'autorité de chose jugée s'étendra à tous les faits inclus dans la cause, car le jugement entré en force a définitivement établi la situation de fait qui est à la base du litige. Dès lors, il ne sera pas possible d'introduire à nouveau une cause identique à celle qui a été jugée, en arguant de ce que tous les faits déterminants n'ont pu être allégués dans la précédente procédure : l'autorité de la chose jugée entraîne la forclusion des faits qui n'ont pas été invoqués (TF 5A\_438/2007 du 20

- 17 - novembre 2007 c. 2.1.1; ATF 115 II 187 c. 3b, JT 1989 I 586). Les appelants ayant eu connaissance de la procédure argentine en 2010, on se trouverait dans cette dernière hypothèse et les appelants ne pourraient invoquer le dernier domicile du défunt en Argentine pour s'opposer au jugement anglais. De toute manière, la demande du 23 septembre 2008 devant les tribunaux argentins concernait le seul bien immobilier situé à Buenos Aires : il était en effet requis du tribunal de se déclarer compétent pour gérer cette succession du fait que le patrimoine héréditaire était constitué de ce seul bien immobilier. Dans cette mesure, le risque que des jugements contradictoires entre les juridictions anglaise et argentine soient rendus est inexistant, si bien qu'en tout état de cause, l'ordre public suisse est sauf. Par surabondance, on relèvera que, de toute manière, comme le premier juge l'a déjà considéré, à teneur de l'art. 27 al. 3 LDIP, la décision étrangère dont la reconnaissance est demandée ne peut faire l'objet d'une révision au fond, cette interdiction signifiant que le juge suisse ne peut refuser la reconnaissance du jugement étranger au motif qu'il considère qu'un point quelconque de fait ou de droit a été mal jugé par son collègue

étranger. L'appel doit être rejeté sur ce point.

**E. 6**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) sont, vu l'issue de l'appel mis à la charge des appelants, qui doivent en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 7'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.